Canada

Consumer and Corporate Affairs Canada
Consommation et Corporations Canada

INFORMATION ON THE LOBBYISTS REGISTRATION ACT AND REGULATIONS

90-03236/

INFORMATION ON THE LOBBYISTS REGISTRATION ACT AND REGULATIONS

Lobbyists Registration Branch
Consumer and Corporate Affairs Canada

© Minister of Supply and Services Canada 1989
Cat. No. RG77-4/1-1989
ISBN 0-662-56903-2
CCAC No. 191 20080 B 89-09

INFORMATION ON THE LOBBYISTS REGISTRATION ACT AND REGULATIONS

This introduction to the *Lobbyists Registration Act* and regulations comprises the following:

General Information .... page 1

Tier I Lobbyists .... page 2

Tier II Lobbyists .... page 8

A Word to the Wise .... page 12

Obligations of Public Office Holders .... page 12

Using the Lobbyists Registry .... page 13

Registration Forms .... page 15

GENERAL INFORMATION

Purpose of this document

This booklet, which is not a legal document, provides information that will help you determine if you need to register under the *Lobbyists Registration Act*. It will also tell you how and when to register. If, after reviewing this information, you still have questions about your obligations under the Act, you should read the legislation. The *Lobbyists Registration Act* is the only **authoritative** source for the legal requirements that may affect you. Remember that registration is simple and straightforward.

Background

In 1988, after considering the unanimous recommendations of an all-party parliamentary committee, Parliament enacted the *Lobbyists Registration Act*.

In approving the legislation, Parliament affirmed that lobbying is a legitimate activity. Lobbying can help public officials such as MPs, Senators, Cabinet Ministers, and departmental officials become aware of the views and concerns of individuals and organizations.

At the same time, Parliament recognized there is a need to ensure greater openness in government. The public and public officials should be able to know who is attempting to influence the government. For this reason, Parliament decided that a registration system for paid lobbyists was needed.

General overview of the Lobbyists Registration Act

Essentially, the Act requires that individuals who, for pay, engage in certain lobbying activities, register. The Act does not regulate lobbying — it simply requires that lobbyists register so that the public can be aware of who they are and on whose behalf they are lobbying.

The Act distinguishes between two types of lobbyists.

Tier I lobbyists

A Tier I lobbyist is an individual who, for pay, provides certain types of lobbying services on behalf of a "client." Employees who lobby on the sole behalf of their employer are not Tier I lobbyists (but they may be Tier II lobbyists, see below).

Tier I covers "professional lobbyists" such as government relations consultants as well as lawyers, accountants, and other professional advisors who provide lobbying services for their clients.

Tier I lobbyists are required to register when they lobby on behalf of a client on a matter that is covered by the Act. When they register, they are required to provide information about their client, the area of concern (e.g., international trade), and the type of lobbying activity involved (e.g., attempting to influence the development of legislation or arranging a meeting with a public official).

Tier II lobbyists

A Tier II lobbyist is an employee whose job involves a significant amount of lobbying for his or her employer.

Tier II lobbyists are required to register once a year.

The next two sections of this booklet provide more detail that will help you determine if you should register as a Tier I or Tier II lobbyist, and how to do it. If you are not a Tier I loboyist, you can skip the next section and go directly to page 8.

TIER I LOBBYISTS (Section 5 of the Act)

Any individual who, for payment, provides certain lobbying activities for a "client," must register as a Tier I lobbyist. If more than one lobbyist is involved in a matter on behalf of a client, each individual must register. Remember: firms, whether they be corporations or partnerships, do not register; people register.

If, for payment, you undertake to arrange a meeting for your client with a public official, you must register. Registration is required regardless of the purpose or subject-matter of the meeting. Where two or more individuals, such as a

professional and a clerk, secretary or assistant, are involved in arranging a meeting, the professional should register. If the professional does not register, the assistant would be required to register. Arranging a meeting within the scope of a larger, registrable lobbying undertaking does not require separate registration.

You must also register if, for payment, you undertake to communicate on behalf of your client with a public official in an attempt to influence:

- the development of a legislative proposal;
- the introduction, passage, defeat, or amendment of any bill or resolution;
- the making or amending of any regulation;
- the development or amendment of any policy or program;
- the awarding of any monetary grant, contribution, or other financial benefit; or
- the awarding of any contract by, or on behalf of, the federal government.

Exemptions

The Act does not apply to the following individuals when they act in their official capacity:

- members of the legislature of a province or territory or their staff;
- employees of provincial and territorial governments;
- members of local or municipal governments or their staff;
- employees of local or municipal governments;
- members of the council of a band (as defined by the *Indian Act*), staff, and council employees;
- diplomatic agents, consular officers, or official representatives of foreign governments; and
- officials of a specialized agency of the United Nations or officials of any other international organization granted privileges and immunities by Parliament.

Registration is not required if the activity is:

- an oral or written submission made to a committee of the Senate or House of Commons in proceedings that are a matter of public record;
- an oral or written submission made to any person or body which has jurisdiction or powers under a federal statute, in proceedings that are a matter of public record; or
- an oral or written submission made to a public official with respect to the enforcement, interpretation, or application of any federal statute or regulation by that official (e.g., routine dealings with government inspectors and other regulatory authorities, other law enforcement officers, patent examiners, licensing authorities, taxation, legal and customs officials, etc.).

Meaning of "client"

The "client" is the individual, organization, or corporation on whose behalf you undertake lobbying activities and who would be the true beneficiary of the undertaking if successful. Intermediaries (be they professional advisors or

corporations) do not qualify as "cients" under the Act. In some cases, the client may not be the one who pays or hires you.

Meaning of "payment"

Parliament gave a comprehensive meaning to "payment" under the Act, defining it as money or anything of value, including a contract, promise, or agreement to pay money or anything of value.

Lobbying of public officials

The Act covers lobbying of all federal public officials. In the Act, the term "public office holder" is used and it is defined broadly as being "any officer or employee of Her Majesty in right of Canada." This would include:

- employees of federal departments;
- members of the Cabinet and their staff;
- members of the House of Commons, the Senate, and their staff;
- any person appointed to any office or body by a Minister or the Governor in Council (i.e., Cabinet);
- any officer, director, or employee of any federal board, commission, or other tribunal;
- any member of the Canadian Armed Forces; and
- any member of the RCMP.

Judges, lieutenant governors of a province, and employees of some federal organizations are not considered to be "public office holders" under the Act. In most cases, employees of Crown corporations would not be "public office holders" unless they were Governor-in-Council appointees.

When to register

If you qualify as a Tier I lobbyist, you must register within 10 days after commencing the lobbying activity. Registration is required for any lobbying activities that take place **after** September 30, 1989. This includes lobbying activities that are a continuation of work that commenced for a client before the Act came into force.

You must register whenever you act on behalf of a new client; or if you wish, you can register before you actually start the lobbying activities. The 10-day time period begins when, on behalf of your client, you carry out the first of what may be a series of lobbying activities on a subject-matter.

After your initial registration, the Act requires that you notify the Registrar in writing, as soon as practicable, whenever there is a change in the information you have filed. It is not necessary to file a new registration form. Just write a letter clearly stating what information has changed. If it would be easier, you can send in

another registration form showing the adjustments. In either case, please clearly indicate that it is a change to an existing registration and refer to the registration number indicated on the original acknowledgement letter.

How to register

Registration is straightforward. Simply fill out the Tier I lobbyists registration form (a copy is included with this booklet) and send it to the Registrar at the address given below.

The registration form has been designed to be simple and easy to complete and may be photocopied. The following information is required:

- your name, title, business address, and telephone number;
- the name of the firm for which you work;
- the name, address, and telephone number of your client;
- if the client is a corporation, information on the parent corporation and any subsidiaries (where applicable); and
- identification of the area of concern of your lobbying activities and the type of activities involved. (The Tier I registration form lists general subject-matter categories; you simply indicate which categories are applicable to your lobbying undertaking.)

Send your completed registration form to:

Registrar, Registry of Lobbyists
Consumer and Corporate
Affairs Canada
Place du Portage II, 4th Floor
165 Hôtel-de-Ville
Hull, Quebec
Canada
K1A 0C9

Telephone: (819) 953-7144

You may transmit your completed registration form by Fax to the Registrar at the following number: (819) 953-9247. If you do this, however, you must also send the original form by registered mail within five days of the Fax transmission. As soon as the Registrar receives your completed form, you will be sent an acknowledgement of your registration.

Registration costs

There are no registration fees.

Questions and answers

1. *If my firm registers as a lobbyist do I have to register too?*

Firms cannot register. The Act requires each individual who carries out lobbying activities to register. If you will be providing the services, you must register. If others in your firm will be providing the lobbying services, they must register too.

2. *Most of my work involves monitoring federal government activities for my client and giving advice. I work under a general retainer that does not specify the types of activities covered by the Act. I rarely arrange meetings or communicate directly with public officials, making representations on behalf of my client. If I have to arrange a meeting or make representations, we decide that when the time comes. Do I have to register when I am retained by my client?*

If you do not undertake any of the activities covered by the Act (e.g., arrange a meeting for your client with a public official) you do not have to register. However, as soon as you carry out any of those activities, you must register within 10 days.

3. *Must I list every subsidiary of my client?*

Yes. If your client is a corporation, holds (directly or indirectly) more than 50 percent of the securities of another corporation and, by voting those securities, can elect a majority of the directors of that corporation, you must disclose the name, address, and telephone number of the subsidiary whether domestic or foreign. Every corporation that is controlled in this way by your client is considered to be a subsidiary and must be listed. If the subsidiaries, in turn, control other subsidiaries, the complete chain must be listed. Be sure you properly identify who your "client" is. This can make a substantial difference in determining the number of parents and subsidiaries that must be disclosed.

4. *Do I use the same test to determine whether my client is a subsidiary of another corporation?*

Yes. The law requires that you disclose any corporation, whether domestic or foreign, which can exercise, directly or indirectly, majority control over your client.

5. *My client, a corporation, is part of a conglomerate. I don't know all my client's subsidiaries and I don't know all the corporations of which my client is a subsidiary. What should I do?*

Under the Act you have a legal obligation to provide the required information. Where you do not know your client's corporate family tree,

your obligation to disclose these matters would require that you ask your client to provide you with the details of its affiliations so that you may report this information.

6. *I was retained by a client to provide lobbying services on several matters. I indicated each subject-matter on my registration form, as required. Now the same client wants me to get involved in a new area. Do I have to submit a new registration form?*

Yes. If you carry out lobbying activities for the client in respect of a subject-matter that was not disclosed on your original registration form, you must send in another registration form.

7. *My client hired me to provide lobbying services in a variety of subject areas. I indicated each area of concern on my registration form, as required. Now I am no longer dealing with some of the areas. Do I have to report this?*

Yes. This is a change in the information you filed with the Registrar. Simply write a letter to the Registrar indicating that you are no longer carrying out lobbying activities for that client in the relevant area of concern. Again, when you notify the Registrar of any change, please mention the registration number indicated on the original acknowledgement letter sent to you.

8. *I provide lobbying services for clients and will have to register as a Tier I lobbyist when I work for them. But on my own time, I am an active member of an organization that occasionally lobbies the federal government. I am not an employee of this organization and I do not receive payment for my work with it, but sometimes I get involved in its lobbying activities. Do I have to register?*

If you are simply participating as a volunteer in the activities of an organization, you need not register. However, if you are paid to lobby on behalf of a client, and you are doing this through the organization, you must register as a Tier I lobbyist.

9. *I have been retained to provide lobbying activities on behalf of a provincial government. Am I exempted from registration?*

Not unless you are an employee of the provincial government and are acting in your official capacity.

10. *Do I have to register as a Tier I lobbyist every time I communicate with a public official on behalf of my client?*

No. A lobbyist may have to communicate with public officials several times (by telephone, mail, or in person) on the same matter. The requirement to register is "triggered" when you commence what may be a series of activities for your client. It is not necessary to notify the Registrar of each subsequent step.

11. *What happens when I complete the work for my client?*

The Act requires that you advise the Registrar in writing, as soon as practicable, of any changes in the information previously filed. Termination of a lobbying undertaking is a change in the information; you should notify the Registrar.

12. *Where does the information go? Who can see it?*

The information contained in the registration forms that you file is entered into the Registry of Lobbyists, which is maintained by the Registrar in the Lobbyists Registration Branch of Consumer and Corporate Affairs Canada. The Registry is a matter of public record; any member of the public may visit the office of the Registrar and examine the Registry. In addition, for a fee, any person can obtain copies of documents filed with the Registrar and use the computer facilities of the Lobbyists Registration Branch to conduct searches of the information that has been filed. (For more information see page 13.)

TIER II LOBBYISTS (Section 6 of the Act)

Persons who carry out lobbying activities on behalf of their employers are required to register if the activities constitute a significant part of their duties. You should register as a Tier II lobbyist if a substantial part of your job is devoted to lobbying activities on behalf of your employer, if the activities are carried out frequently, or if they account for a large part of the time you spend on the job.

If lobbying represents a small, minor, or incidental part of your duties, is carried out infrequently, or does not account for a substantial part of the time you spend on the job, you need not register.

You should register if, as a significant part of your duties, you will be communicating with federal public officials in an attempt to influence any of the following matters:

- the development of a legislative proposal;
- the introduction, passage, defeat, or amendment of any bill or resolution;
- the making or amending of any regulation;
- the development or amendment of any policy or program; or
- the awarding of any monetary grant, contribution or other financial benefit.

Exemptions

The Act does not apply to the following persons when they act in their official capacity:

- members of the legislature of a province or territory or their staff;
- employees of provincial and territorial governments;
- members of local or municipal governments or their staff;

- employees of local or municipal governments;
- members of the council of a band (as defined by the *Indian Act*), staff, and council employees;
- diplomatic agents, consular officers, or official representatives of foreign governments; and
- officials of a specialized agency of the United Nations or officials of any other international organization granted privileges and immunities by Parliament.

Registration is not required if the activity is:

- an oral or written submission made to a committee of the Senate or House of Commons in proceedings that are a matter of public record;
- an oral or written submission made to any person or body that has jurisdiction or powers under a federal statute, in proceedings that are a matter of public record; or
- an oral or written submission made to a public official with respect to the enforcement, interpretation, or application of any federal statute or regulation by that official (e.g., routine dealings with government inspectors and other regulatory authorities, other law enforcement officers, patent examiners, licensing authorities, taxation, legal and customs officials, etc.).

Parliament did not intend that individuals who carry out marketing or sales functions for their employers should have to register as Tier II lobbyists. You do not have to register as a Tier II lobbyist if, as an employee acting on the sole behalf of your employer, you attempt to influence the awarding of any contract by, or on behalf of, the federal government. You also do not have to register if you are simply arranging meetings with a public official.

When to register

If you qualify as a Tier II lobbyist, you must register within two months after September 30, 1989 or within two months after you take on lobbying duties for your employer. You must also renew your registration within two months after the end of each calendar year if lobbying will continue to be a significant part of your duties in the new year.

After your initial registration, you must notify the Registrar of any change in the information you filed. You do not have to file a new registration form, but you must provide the information about the changes in writing.

How to register

Registration is simple and straightforward. Simply fill out the Tier II lobbyists registration form (a copy is included with this booklet) and send it to the Registrar.

A minimum of information is required:

- your name, title, and telephone number; and
- the name, address, and telephone number of your employer.

Feel free to photocopy the registration form.

Sent your completed registration form to:

Registrar, Registry of Lobbyists
Consumer and Corporate
Affairs Canada
Place du Portage II, 4th Floor
165 Hôtel-de-Ville
Hull, Quebec
Canada
K1A 0C9

Telephone: (819) 953-7144

You may transmit your completed registration form by Fax to the Registrar at the following number: (819) 953-9247. If you do this, however, you must also send the original form by registered mail within five days of the Fax transmission. As soon as the Registrar receives your completed form, you will be sent an acknowledgement of your registration.

The Act requires that you notify the Registrar in writing whenever there is a change in the information you have filed. It is not necessary to file a new registration form. Just write a letter clearly stating what information has changed. If it would be easier, you can send in another registration form showing the adjustments. In either case please clearly indicate that it is a change to an existing registration and refer to the registration number indicated on the original acknowledgement letter.

Registration costs

There are no registration fees.

Questions and answers

1. *On my own time, I am an active member of an organization that occasionally lobbies the federal government. I am not an employee of the organization but sometimes I get involved in the lobbying activities. Do I have to register?*

No. If you are simply participating as a volunteer in the activities of an organization, you need not register.

2. *Part of my job involves participating in an organization that occasionally lobbies the government. As a member of the organization, I am sometimes involved in meetings or other lobbying activities. Does this mean that I have to register as a lobbyist?*

If you are being paid by your employer to lobby on its behalf and this represents a significant part of your duties, you must register as a Tier II lobbyist whether you lobby directly or through an organization. For instance, if you are the vice-president of government relations for your firm and you lobby on behalf of your employer through your trade association's legislation committee, you must register as a Tier II lobbyist.

3. *Part of my job involves lobbying on behalf of another organization. There is no question that this work represents a significant part of my duties. Am I a Tier II or a Tier I lobbyist?*

You are a Tier I lobbyist. You are not acting on the sole behalf of your employer.

4. *I work as a lobbyist full-time for an association, but my salary is actually paid by my company. Am I a Tier II or a Tier I lobbyist?*

You are a Tier II lobbyist. Even though you may be paid by your company, you are considered to be an employee of the organization for which you are lobbying on a full-time basis.

5. *If my company registers as a lobbyist, do I have to register too?*

Companies cannot register. The Act applies only to individuals who carry out lobbying activities. Every employee who qualifies as a Tier II lobbyist must register.

6. *I work for a company that does a lot of business with the federal government. I spend a significant part of my time on the job trying to get government contracts for my employer. I make phone calls, I write letters, I set up meetings. I'm not a lobbyist; I'm in marketing! Do I have to register as a Tier II lobbyist?*

No. You don't have to register as a Tier II lobbyist. The legislation does not apply to this type of activity where employees are acting on behalf of their employers. (The same is not true for Tier I lobbyists, however. If they lobby in an attempt to get a government contract for a client, they must register.)

7. *What should I do if my situation changes and I am no longer acting as a Tier II lobbyist for my employer?*

Simply send a letter advising the Registrar of the change in your status. Be sure to mention your registration number. You will find it on the original acknowledgement letter that was sent to you.

8. *Where does my information go? Who can see it?*

The information you provide in your registration form is entered into the official Registry of Lobbyists. It is a matter of public record and can be viewed by any person. See "Using the Lobbyists Registry" (page 13), for more information.

A WORD TO THE WISE

Lobbying is a legitimate and essential activity in public affairs. But, the public and public officials should be able to know who is attempting to influence the government.

Parliament framed the lobbyists registration requirements in a broad fashion so that the objectives of openness and integrity in government would be properly served. If you believe that the Act applies to you and your activities, register. The legislation prescribes substantial penalties for failure to register and for making false or misleading statements in returns filed with the Registrar. Police authorities will be responsible for investigating violations of the Act.

OBLIGATIONS OF PUBLIC OFFICE HOLDERS

In establishing a registration system for paid lobbyists, Parliament expected that the legislation would achieve a high level of compliance through general education and communication programs. The Registrar will supplement these approaches with advisory opinions and information contacts designed to facilitate compliance with the Act. Lobbyists deal with government on a regular basis; they should be able to ensure that they are in compliance at all times.

The *Lobbyists Registration Act* does not require public office holders (i.e., federal employees, MPs, Senators, Ministers) to ask a lobbyist if he or she is registered, to refrain from contact with unregistered lobbyists, or to otherwise "police" the legislation. Public office holders cannot be expected to know if someone is registered since the lobbyist has up to 10 days after lobbying commences to register. Public office holders who want to know if an individual is registered as a lobbyist, on whose behalf the lobbyist is acting, or any other information contained in the Registry of Lobbyists may call the Lobbyists Registration Branch.

As appropriate, public office holders may bring the requirements of the *Lobbyists Registration Act* to the attention of individuals who may be carrying out lobbying activities and may direct them to the Lobbyists Registration Branch for further information. **It is the responsibility of the lobbyist, however, to determine if registration is necessary and to comply with the law.**

USING THE LOBBYISTS REGISTRY

Information filed by lobbyists is entered into the official Registry of Lobbyists, which is maintained by the Registrar in the Lobbyists Registration Branch of Consumer and Corporate Affairs Canada. The information is maintained on a computer database, but copies of the registration forms submitted by lobbyists are also available.

Registry information on Tier I lobbyists

The Registry contains the following information on registered Tier I lobbyists:

- name, title, business address, and telephone number of the lobbyist;
- name of the firm for which the lobbyist works;
- name, address, and telephone number of the lobbyist's client;
- if the client is a corporation, information on the parent corporation and any subsidiaries (where applicable); and
- identification of the area of concern of the lobbying activities and the type of activities involved. (The Tier I registration form lists general subject-matter categories; the lobbyist indicates which are applicable to the lobbying undertaking.)

Registry information on Tier II lobbyists

The Registry contains the following information on registered Tier II lobbyists:

- name, title, and telephone number of the lobbyist; and
- name, address, and telephone number of the lobbyist's employer.

Access to Registry information

The Registry is a matter of public record. All the information filed by a lobbyist is available for inspection, free of charge, at the Lobbyists Registration Branch. In addition, for a nominal fee, any person can obtain copies of documents filed with the Registrar and use the computer facilities of the Lobbyists Registration Branch to conduct searches of the computer database.

Fees

There is no charge for inspecting filed documents in the Registry. However, the following schedule of fees applies for other services:

Copies of documents filed with the Registrar	$1.00 per page
Certified copies of documents filed with the Registrar	$20.00 per document
Use of the computer facilities of the Registry for other than inspection purposes:	
(a) computer sign-on	$5.00
(b) computer time	$2.00 per minute
(c) computer print out	$0.25 per page

How to access information

People can telephone the Registry at (819) 953-7144 to obtain information disclosed on any registration form filed by a lobbyist. Requests that require computer searches of the information contained in multiple documents, however, cannot be provided through the Registry's telephone service. If you wish to personally inspect filed documents or to use the computer system to conduct searches of the information filed in the Registry you may do this at the offices of the Lobbyists Registration Branch at the following address:

Registrar, Registry of Lobbyists
Consumer and Corporate
  Affairs Canada
Place du Portage II, 4th Floor
165 Hôtel-de-Ville
Hull, Quebec
Canada
K1A 0C9

You may also request copies of filed documents by mail by writing to the Registrar.

TIER I LOBBYISTS REGISTRATION

DEFINITION
Tier I Professional Lobbyist

A Tier I professional lobbyist is every individual who, for payment, on behalf of any person or organization, undertakes to arrange a meeting with a public office holder or to communicate with a public office holder in an attempt to influence one or more of the activities listed below under Type of activity, A through F. (See subsection 5(1) of the Lobbyists Registration Act.)

INSTRUCTIONS

A Tier I lobbyist shall file with the registrar the information requested on the right-hand page, not later than ten (10) days after entering into an undertaking as described in subsection 5(1) of the Act.

Under subsection 5(3) of the Act, the lobbyist is required to advise the Registrar in writing, as soon as practicable, of any changes in the information previously filed. Such notice should include the registration number assigned to the original return to which the changes apply. The registration number will be communicated to the lobbyist through an acknowledgement.

The termination of a lobbying undertaking is a change in the information. A Tier I lobbyist must therefore notify the Registrar of each such termination.

Returns or notices may be filed by mail, delivery in person, or, under certain conditions, by facsimile. (See subsection 3(2) of the Regulations.)

For a definition of subsidiary or parent, please refer to subsection 2(2) and paragraph 5(2)(c) of the Act.

If space is insufficient in section C of the return, please use a separate sheet.

Note: For each additional lobbyist working on the same undertaking, a separate return is required.

Failure to comply with any provision of the Act, or making any false or misleading statement in any return to be filed under the Act, is subject to a fine and/or imprisonment.

SUBJECT-MATTER

Area of concern*

01 – Aboriginal Affairs (04)
02 – Administration of Justice (01)
03 – Agriculture (05)
04 – Amateur Sports (48)
05 – Arts and Culture (07)
06 – Citizenship (08)
07 – Communications (10)
08 – Consumer Issues (38)
09 – Corporate Affairs (02)
10 – Criminal Law (14)
11 – Defence (11)
12 – Employment (16)
13 – Energy (17)
14 – Environment (18)
15 – Federal-Provincial Relations (42)
16 – Financial Institutions (24)
17 – Fiscal and Monetary Policy (34)
18 – Fisheries and Oceans (32)
19 – Foreign Affairs (03)
20 – Forestry (20)
21 – Government Procurement (29)
22 – Health (44)
23 – Housing (27)
24 – Human Rights (15)
25 – Immigration (21)
26 – Industry (23)
27 – Intellectual Property (37)
28 – International Development (13)
29 – International Trade (09)
30 – Investment (25)
31 – Labour (28)
32 – Mining (30)
33 – Multiculturalism (31)
34 – Natural Resources (43)
35 – Parole and Penitentiaries (26)
36 – Postal Services (47)
37 – Post-Secondary Education (19)
38 – Privatization (36)
39 – Public Safety (46)
40 – Public Works (51)
41 – Regional Economic Development (12)
42 – Science and Technology (45)
43 – Senior Citizen Issues (40)
44 – Small Business (33)
45 – Social Policy (35)
46 – Taxation (22)
47 – Tourism (49)
48 – Transportation (50)
49 – Veterans Affairs (06)
50 – Women's Issues (41)
51 – Youth Issues (39)

99 – Other (please specify)

*The numbers in parentheses correspond to the French equivalents.

Type of activity

- **To communicate with a public office holder in an attempt to influence:**
  - **A** – the development of a legislative proposal by the Government of Canada or by a member of the Senate or the House of Commons,
  - **B** – the introduction, passage, defeat or amendment of any Bill or resolution before either House of Parliament,
  - **C** – the making or amending of any regulation within the meaning of the *Statutory Instruments Act*,
  - **D** – the development or amendment of any policy or program of the Government of Canada,
  - **E** – the awarding of any monetary grant or contribution or any other financial benefit by or on behalf of Her Majesty in right of Canada,
  - **F** – the awarding of any contract by or on behalf of Her Majesty in right of Canada.
- **X – To arrange a meeting with a public office holder.**

Please send completed return to:

Registrar of Lobbyists
Consumer and Corporate Affairs Canada
Place du Portage II, 4th Floor
165 Hotel de Ville Street
Hull, Quebec
Canada
K1A 0C9
(819) 953-7144
Facsimile: (819) 953-9247

TIER I
LOBBYISTS REGISTRATION

This information is collected under the authority of the Lobbyists Registration Act, and will be a matter of public record.

It is stored in Personal Information Bank CCA/P-PU-095.

For registry use only	
DATE	of
DOC #	

RETURN (Please type or print in a legible manner.)

A: Individual

Surname .... Given names and initials ....

Title ....

Legal name of your firm .... Facsimile no. ( )

Your business address
Number Street .... City ....

Province .... Postal code .... Country .... Telephone no. ( )

B: Client

Legal name of corporation, organization or person on whose behalf you lobby ....

If client is a corporation or organization, give the name of the principal representative with whom you deal ....

Address
Number Street .... City ....

Province .... Postal code .... Country .... Telephone no. ( )

Name of parent(s) of the client corporation *(FOR ADDITIONAL PARENT(S) USE SEPARATE SHEET)* ....

Head Office address
Number Street .... City ....

Province .... Postal code .... Country .... Telephone no. ( )

Name of subsidiary(ies) of the client corporation *(FOR ADDITIONAL SUBSIDIARY(IES) USE SEPARATE SHEET)* ....

Head Office address
Number Street .... City ....

Province .... Postal code .... Country .... Telephone no. ( )

C: Subject-matter

C: Subject-matter (See paragraph 5(2)(d) of the Act): Define the subject-matter of your undertaking by reporting one or more applicable combinations of a number, representing the area of concern, and a letter, representing the type of activity (e.g., 16A).

Language used to define subject-matter:

English ☐

French ☐

Other 9 9

Please specify: ....

D: Certification

I hereby certify that the information contained in this return is true to the best of my knowledge and belief.

Signature of lobbyist: .... Day — Month — Year

CCA 3129

TIER II LOBBYISTS REGISTRATION

DEFINITION
Tier II Lobbyist

A Tier II lobbyist is every employee of a person or organization for whom a significant part of the duties is to communicate with public office holders, on behalf of the employer, in an attempt to influence the Government of Canada in respect of: (a) the development of a legislative proposal; (b) the introduction, passage, defeat or amendment of any bill or resolution; (c) the making or amending of any regulation; (d) the development or amendment of any policy or program; or (e) the awarding of any monetary grant, contribution or any other financial benefit. (See subsection 6(1) of the Lobbyists Registration Act.)

INSTRUCTIONS

A Tier II lobbyist shall file with the registrar the information requested below, not later than two (2) months after the coming into force of the Act or after first undertaking any activities described above. Within two (2) months after the end of each calendar year, a Tier II lobbyist shall provide the registrar with an updated registration.

Under subsection 6(2) of the Act, the lobbyist is required to advise the registrar in writing, as soon as practicable, of any changes in the information previously filed. Such notice should include the registration number assigned to the original return to which the changes apply. The registration number will be communicated to the lobbyist through an acknowledgement.

The termination of lobbying duties is a change in the information. A Tier II lobbyist must therefore notify the registrar of such termination.

Returns or notices may be filed by mail or delivery in person. (See subsection 3(2) of the Regulations.)

Failure to comply with any provision of the Act, or making any false or misleading statement in any return to be filed under the Act, is subject to a fine and/or imprisonment.

This information is collected under the authority of the Lobbyists Registration Act and will be a matter of public record. **It is stored in Personal Information Bank CCA/P-PU-095.**

RETURN (Please type or print in a legible manner.) **APPLICABLE YEAR:** 19 _ _

A: Individual and employer information

Surname		Given names and initials	
Title			Telephone no. ( )
Legal name of employer			Facsimile no. ( )
Address of the employer Number Street		City	
Province	Postal code	Country	Telephone no. ( )

B: Certification

I hereby certify that the information contained in this return is true to the best of my knowledge and belief.

Signature of lobbyist: .... Day — Month — Year

Please send completed return to:

Registrar of Lobbyists
Consumer and Corporate Affairs Canada
Place du Portage II, 4th Floor
165 Hôtel de Ville Street
Hull, Quebec
Canada
K1A 0C9
(819) 953-7144
Facsimile: (819) 953-9247

For registry use only	
DATE	of
DOC #	

Canada

Consommation et Corporations Canada

Consumer and Corporate Affairs Canada

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LA LOI ET LE RÈGLEMENT SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LA LOI ET LE RÈGLEMENT SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

Direction de l'enregistrement des lobbyistes
Consommation et Corporations Canada

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989
N° de catalogue RG77-4/1-1989
ISBN 0-662-56903-2
C&CC N° 191 20080 B 89-09

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LA LOI ET LE RÈGLEMENT SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

Le présent document d'information sur la *Loi et le Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes* comporte les sections suivantes :

Renseignements généraux .... page 1

Les lobbyistes de la première catégorie .... page 2

Les lobbyistes de la deuxième catégorie .... page 8

Avis aux intéressés .... page 13

Obligations des titulaires d'une charge publique .... page 13

Utilisation du Registre des lobbyistes .... page 13

Formulaires d'enregistrement des lobbyistes .... page 16

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Objet du présent document

Le présent document, qui n'a pas de valeur juridique, aidera les intéressés à déterminer s'ils doivent s'enregistrer en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*. Il indique également comment et quand s'enregistrer. Si, après lecture de ce document, des questions subsistent concernant les obligations d'un lobbyiste en vertu de la Loi, veuillez consulter la Loi. La *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* est **le seul texte juridique** auquel sont susceptibles d'être assujettis les lobbyistes. Les modalités d'enregistrement sont fort simples.

Généralités

La *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* a été adoptée en 1988, suite aux recommandations unanimement formulées par un comité parlementaire composé de représentants de tous les partis politiques.

Par le truchement de cette Loi, le Parlement a reconnu que le lobbying est une activité légitime qui peut aider les titulaires d'une charge publique, tels que députés, sénateurs, ministres et responsables ministériels, à se sensibiliser aux points de vue et aux préoccupations des citoyens et des organismes.

De plus, le Parlement a reconnu la nécessité d'assurer une plus grande ouverture de la part de l'appareil gouvernemental. Il est dans l'intérêt des citoyens et des titulaires d'une charge publique de savoir qui cherche à exercer une influence auprès du gouvernement. C'est d'ailleurs pour cette raison que le Parlement a jugé nécessaire d'établir un système d'enregistrement des lobbyistes rémunérés.

Survol de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes

En un mot, la Loi exige que s'enregistre auprès du gouvernement toute personne qui s'adonne contre rémunération à des activités de lobbying. La Loi ne régit pas les activités de lobbying, elle ne fait qu'exiger des lobbyistes qu'ils s'enregistrent afin que le public puisse savoir qui ils sont et pour le compte de qui ils exercent leurs activités.

La Loi établit deux catégories de lobbyistes.

Les lobbyistes de la première catégorie

Un lobbyiste de la première catégorie est toute personne qui, moyennant rémunération, s'engage à fournir certains types de services de lobbying pour le compte d'un «client». Les employés qui font du lobbying pour le compte exclusif de leur employeur ne s'inscrivent pas dans la première catégorie de lobbyistes (mais plutôt dans la deuxième catégorie, dont il est question ci-après).

Cette première catégorie regroupe les «lobbyistes professionnels», tels que les conseillers en relations gouvernementales ainsi que les avocats, les comptables et autres conseillers professionnels qui offrent des services de lobbying à leurs clients.

Les lobbyistes de la première catégorie doivent s'enregistrer lorsqu'ils interviennent au nom d'un client sur une question qui est prévue dans la Loi. Ils doivent alors fournir des renseignements sur leur client, le sujet de leur intervention (par exemple, le commerce international) et la catégorie d'activité de lobbying en question (par exemple, influencer l'élaboration d'une loi ou obtenir une entrevue avec un titulaire d'une charge publique).

Les lobbyistes de la deuxième catégorie

Un lobbyiste de la deuxième catégorie est un employé dont une partie importante des fonctions comporte des activités de lobbying pour le compte d'un employeur.

Les lobbyistes de la deuxième catégorie doivent s'enregistrer tous les ans.

Les deux prochaines sections du document présentent des renseignements détaillés permettant de déterminer qui doit s'enregistrer comme lobbyiste de première ou de deuxième catégorie et les modalités d'enregistrement. Les lobbyistes de la deuxième catégorie peuvent passer directement à la page 8.

LES LOBBYISTES DE LA PREMIÈRE CATÉGORIE (article 5 de la Loi)

Toute personne qui, contre rémunération, s'engage à fournir certains services de lobbying à un client doit s'enregistrer comme lobbyiste de première catégorie. Lorsque plusieurs lobbyistes sont engagés dans une intervention au nom d'un

même client, chaque lobbyiste doit s'enregistrer. Notons que les firmes, qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'une association de personnes, se sont pas tenues de s'enregistrer; seuls les individus doivent le faire.

Si un lobbyiste fait des démarches, contre rémunération, pour obtenir pour son client une entrevue avec un titulaire d'une charge publique, il est tenu de s'enregistrer. L'enregistrement est obligatoire, peu importe le but ou l'objet de l'entrevue. Lorsque deux personnes ou plus, comme un professionnel et un commis, un secrétaire ou un adjoint, s'affairent à ménager une entrevue, le professionnel doit s'enregistrer. Si le professionnel ne s'enregistre pas, son adjoint doit le faire. Toutefois, ménager une entrevue dans le cadre d'un engagement de lobbying plus large constitue une démarche qui s'inscrit dans une série et ne nécessite pas d'enregistrement distinct.

Il en est de même pour le lobbyiste qui communique avec un titulaire d'une charge publique afin de tenter d'influencer :

- l'élaboration de propositions législatives;
- le dépôt, la modification, l'adoption ou le rejet d'un projet de loi ou d'une résolution;
- l'adoption ou la modification de tout règlement;
- l'élaboration ou la modification de politiques ou de programmes;
- l'octroi de sommes d'argent, à titre de subventions ou de contributions, ou d'autres avantages financiers; ou
- l'octroi de contrats par le gouvernement fédéral ou en son nom.

Exceptions

La Loi ne s'applique pas aux personnes nommées ci-après lorsqu'elles agissent dans le cadre de leurs fonctions officielles :

- les députés provinciaux ou territoriaux et leur personnel;
- les employés d'un gouvernement provincial ou territorial;
- les membres d'un gouvernement local ou municipal et leur personnel;
- les employés d'un gouvernement local ou municipal;
- les membres d'un conseil de bande (au sens de la *Loi sur les Indiens*), leur personnel et les employés d'un tel conseil;
- les agents officiels, agents consulaires et représentants officiels d'un gouvernement étranger; et
- les fonctionnaires d'une agence spéciale des Nations Unies ou d'une autre organisation internationale à qui des privilèges et immunités sont accordés par le Parlement.

Le lobbyiste n'est pas tenu des s'enregistrer si l'intervention est :

- une présentation orale ou écrite à un comité du Sénat ou de la Chambre des communes dans le cadre de procédures dont l'existence est portée à la connaissance du public;

- une présentation orale ou écrite à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence lui sont conférés en vertu d'une loi fédérale et dont l'existence est portée à la connaissance du public; ou
- une communication orale ou écrite à un titulaire d'une charge publique portant sur l'exécution, l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral (par exemple, des contacts courants avec les inspecteurs du gouvernement, les organismes réglementaires et autres responsables de réglementation, les examinateurs de brevets, les fonctionnaires chargés d'émettre des permis, les vérificateurs d'impôt, les agents de douanes, les représentants juridiques, etc.).

Le client

Le «client» est tout individu, organisation ou personne morale pour le compte duquel sont exercées des activités de lobbying et il est le véritable bénéficiaire des avantages qui peuvent découler de ces activités. Les intermédiaires (conseiller ou firme-conseil) ne sont pas considérés comme étant des clients aux termes de la Loi. Dans certains cas, il se peut que le client ne soit pas celui qui paie les honoraires ou qui engage le lobbyiste.

La rémunération

Le Parlement a voulu que la portée de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* soit exhaustive. La Loi définit donc «paiement» comme étant de l'argent ou toute autre objet de valeur, y compris un contrat, une promesse ou une entente de paiement.

Les titulaires d'une charge publique

La Loi s'applique au lobbying exercé auprès de tous les titulaires d'une charge publique au palier fédéral. Dans la Loi, le terme «titulaire d'une charge publique» est utilisé et défini de façon générale comme étant tout «agent ou employé de Sa Majesté du chef du Canada», y compris :

- les employés de ministères fédéraux;
- les membres du Cabinet et leur personnel;
- les députés, les sénateurs et leur personnel;
- les personnes nommées à un poste ou à un organisme par un ministre ou par le Gouverneur en conseil (c'est-à-dire, le Cabinet);
- les administrateurs, dirigeants ou employés de tout office, commission ou autre tribunal fédéral;
- les membres des Forces armées canadiennes; et
- les membres de la Gendarmerie royale du Canada.

Les juges, les lieutenants-gouverneurs provinciaux et les employés de certains organismes fédéraux ne sont pas considérés comme étant «titulaires d'une charge publique» au sens de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*. Dans la plupart des cas, les employés de sociétés d'État ne sont pas considérés comme des «titulaires d'une charge publique», à moins qu'ils ne soient nommés par le Gouverneur en conseil.

Quand s'enregistrer

Un lobbyiste de première catégorie doit s'enregistrer dans les 10 jours après avoir débuté un engagement de lobbying. L'enregistrement est requis pour toutes les activités de lobbying exercées **après** le 30 septembre 1989, incluant celles qui ont été entreprises avant l'entrée en vigueur de la Loi.

Le lobbyiste doit s'enregistrer lorsqu'il est appelé à intervenir pour le compte d'un nouveau client. S'il le désire, le lobbyiste peut s'enregistrer avant même d'entreprendre ses activités. Le compte à rebours du délai des 10 jours commence le jour où est exercée la première intervention pour le compte d'un client.

Une fois enregistrés, les lobbyistes doivent, en vertu de la Loi, aviser par écrit le plus tôt possible le Directeur de tout changement concernant les renseignements fournis. Il est possible mais il n'est pas nécessaire de remplir un nouveau formulaire d'enregistrement pour faire part des changements. Une lettre indiquant clairement les renseignements qui ont changé suffira. Il est important d'indiquer clairement qu'il s'agit d'une modification au dernier enregistrement et d'inscrire le numéro d'enregistrement qui apparaît sur l'accusé de réception.

Comment s'enregistrer

Le processus d'enregistrement est fort simple. Il suffit de remplir le formulaire d'enregistrement à l'intention des lobbyistes de la première catégorie (dont une copie est jointe au présent document) et le faire parvenir au Directeur de l'enregistrement à l'adresse ci-après mentionnée.

Le formulaire d'enregistrement est simple, facile à remplir et peut être photocopié. Les renseignements suivants doivent être fournis :

- nom, titre, adresse d'affaires et numéro de téléphone;
- le nom de la firme;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du client;
- si le client est une personne morale, le nom de la personne avec laquelle il fait affaires ainsi que des renseignements sur la société mère et toute filiale (s'il y a lieu); et
- le sujet de l'intervention et la catégorie d'activités en cause. (Le formulaire d'enregistrement des lobbyistes de la première catégorie comporte une liste des catégories générales d'objets d'intervention.)

Faites parvenir votre formulaire d'enregistrement dûment rempli au :

Directeur, Registre des lobbyistes
Consommation et Corporations Canada
Place du Portage II, 4e étage
165, rue Hôtel-de-Ville
Hull (Québec)
Canada
K1A 0C9

Tél : (819) 953-7144

Le formulaire d'enregistrement dûment rempli peut être envoyé par télécopieur au numéro (819) 953-9247. Dans ce cas, il faut également envoyer le formulaire original par courrier recommandé dans les cinq jours suivant sa transmission par télécopieur. Sur réception du formulaire dûment rempli, le Directeur confirme au lobbyiste, par écrit, son enregistrement.

Frais d'enregistrement

L'enregistrement est gratuit.

Questions et réponses

1. *Une firme peut-elle s'enregistrer à titre de lobbyiste?*

Une firme ne peut s'enregistrer. La Loi exige que les personnes qui exercent les activités de lobbying s'enregistrent. Les autres personnes au sein de votre firme qui offrent des services de lobbying, doivent aussi s'enregistrer.

2. *La majeure partie de mon travail consiste à surveiller les activités du gouvernement fédéral pour le compte de mon client et à le conseiller. Mon contrat de travail ne précise pas le genre d'activités prévues dans la Loi. Il ne m'arrive que très rarement d'avoir à ménager des entrevues ou à communiquer directement avec des titulaires d'une charge publique ou, encore, de faire des démarches au nom de mon client. Si je dois ménager une entrevue ou faire des démarches, la décision est prise au moment opportun. Dois-je m'enregistrer lorsque je travaille pour mon client?*

Si vous n'exercez aucune des activités prévues dans la Loi comme, par exemple, obtenir pour votre client une entrevue avec un titulaire d'une charge publique, vous n'êtes pas tenu de vous enregistrer. Toutefois, dès que vous commencez à offrir ce genre de service, vous devez vous inscrire comme lobbyiste dans un délai de 10 jours.

3. *Dois-je mentionner sur le formulaire chacune des filiales de mon client?*

Oui. Si votre client est une personne morale, qui détient (directement ou indirectement) plus de 50 p. 100 des valeurs mobilières d'une autre personne morale et que ses droits de vote lui permettent d'élire une majorité des administrateurs de cette personne morale, vous devez indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la filiale, qu'elle soit nationale ou étrangère. Toute personne morale ainsi contrôlée par votre client est considérée une filiale et doit être inscrite. De même, si les filiales contrôlent d'autres filiales, vous devez aussi les inscrire. Assurez-vous de bien spécifier qui est votre client. Ce faisant, vous éviterez que des erreurs se produisent quant au nombre de sociétés-mères et de filiales devant être déclarées.

4. *Puis-je utiliser le même test pour déterminer si mon client est une filiale d'une autre personne morale?*

Oui. Vous devez identifier toutes les personnes morales, nationales ou étrangères, susceptibles d'exercer, directement ou indirectement, au sens de la Loi, un contrôle sur votre client.

5. *Mon client est une personne morale faisant partie d'un conglomérat. Je ne connais pas toutes les filiales de mon client ni toutes les personnes morales dont il constitue une filiale. Que dois-je faire?*

La Loi vous oblige à fournir les renseignements prescrits. Lorsque vous ne connaissez pas l'arbre généalogique du groupe de sociétés de votre client, votre obligation de divulguer ces points nécessite que vous demandiez à votre client de vous fournir des précisions quant à ses sociétés affiliées afin que vous puissiez en rendre compte.

6. *J'ai été engagé par un client pour offrir des services de lobbying sur diverses questions. Tel que requis, j'ai inscrit sur le formulaire d'enregistrement chacun des sujets d'intervention. Maintenant, ce même client demande que j'intervienne dans un nouveau secteur. Dois-je présenter un nouveau formulaire d'enregistrement?*

Oui. Si vous acceptez d'exercer une nouvelle activité de lobbying ou de faire du lobbying pour un objet d'intervention non mentionné sur votre formulaire précédent, il s'agit d'une nouvelle intervention et il vous faut alors présenter un nouveau formulaire.

7. *Mon client m'a engagé pour fournir des services de lobbying dans divers secteurs et, tel que requis, j'ai indiqué chaque sujet d'intervention sur mon formulaire d'enregistrement. Maintenant, je n'interviens plus dans certains de ces secteurs. Dois-je le signaler?*

Oui. Il s'agit d'un changement aux renseignements que vous avez fournis au directeur de l'enregistrement. Vous n'avez alors qu'à envoyer une lettre au directeur, dans laquelle vous lui indiquez que vous ne faites plus de lobbying pour ce client sur les sujets d'intervention que vous nommerez. Lorsque vous avisez le directeur de tout changement, veuillez indiquer le numéro d'enregistrement qui figure sur l'accusé de réception que le Directeur vous a fait parvenir.

8. *J'offre des services de lobbying à des clients et je devrai m'enregistrer comme lobbyiste de la première catégorie lorsque je travaillerai pour leur compte. Je suis aussi membre actif d'une organisation qui fait occasionnellement du lobbying auprès du gouvernement fédéral. Je ne suis pas un employé de cette organisation et je ne suis pas rémunéré pour le travail que je fais pour son compte, mais je participe parfois aux activités de lobbying. Dois-je m'enregistrer?*

Si vous ne faites que participer à titre bénévole aux activités de lobbying d'une organisation, vous n'êtes pas tenu de vous enregistrer comme lobbyiste. Par contre, vous devez vous enregistrer comme lobbyiste de la première catégorie si quelqu'un vous paie pour faire du lobbying en son nom par le truchement de l'organisation.

9. *J'ai été engagé pour exercer des activités de lobbying au nom d'un gouvernement provincial. Suis-je tenu de m'enregistrer comme lobbyiste?*

Oui, à moins que vous ne soyez un employé du gouvernement provincial et que vous n'interveniez dans le cadre de vos fonctions officielles.

10. *Dois-je m'enregistrer à titre de lobbyiste de la première catégorie chaque fois que je communique avec un titulaire d'une charge publique au nom de mon client?*

Non. Dans le cadre d'une intervention donnée, un lobbyiste peut avoir à communiquer à plusieurs reprises avec des titulaires d'une charge publique (au téléphone, par lettre ou en personne). C'est la première action qui déclenche l'obligation de s'enregistrer. Il n'est toutefois pas nécessaire d'aviser le Directeur à chaque étape de l'intervention.

11. *Que se produit-il lorsque j'ai terminé un engagement pour mon client?*

La Loi exige que vous avisiez le plus tôt possible par écrit le Directeur de l'enregistrement de tout changement touchant les renseignements déjà fournis. La fin d'un engagement de lobbying constitue un changement dans les renseignements et vous êtes tenu d'en aviser le Directeur.

12. *Où vont ces renseignements? Qui y a accès?*

Les renseignements que vous fournissez dans les formulaires d'enregistrement sont consignés au registre des lobbyistes qui est tenu par le directeur de la Direction de l'enregistrement des lobbyistes au sein de Consommation et Corporations Canada. Ce registre est public et toute personne peut venir le consulter au bureau du Directeur de l'enregistrement. Moyennant certains frais, toute personne peut obtenir copie des documents déposés auprès du Directeur et utiliser les installations informatiques de la Direction de l'enregistrement des lobbyistes pour effectuer des recherches sur les renseignements fournis. (Pour de plus amples renseignements, voir page 13.)

LES LOBBYISTES DE LA DEUXIÈME CATÉGORIE (article 6 de la Loi)

Les personnes qui exercent des activités de lobbying pour le compte de leur employeur sont tenues de s'enregistrer si ces activités constituent une partie importante de leurs fonctions. Les lobbyistes de la deuxième catégorie sont ceux

dont une partie importante du travail est consacrée aux activités de lobbying pour le compte d'un employeur, ceux qui exercent ces activités sur une base régulière ou qui y consacrent une grande partie de leur temps de travail.

Si le lobbying constitue une partie infime, mineure ou auxilaire des fonctions d'un individu, s'il n'est pas exercé de façon régulière ou s'il n'accapare pas une partie importante de son travail, celui-ci n'est alors pas tenu de s'enregistrer comme lobbyiste.

Doit s'enregistrer comme lobbyiste la personne dont une part importante de ses fonctions consiste à communiquer avec des titulaires d'une charge publique au palier fédéral dans le but d'influencer le gouvernement du Canada sur une des questions suivantes :

- l'élaboration de propositions législatives;
- le dépôt, l'adoption, le rejet ou la modification d'un projet de loi ou d'une résolution;
- l'adoption ou la modification de tout règlement;
- l'élaboration ou la modification de politiques ou de programmes; ou
- l'octroi de sommes d'argent, à titre de subventions ou de contributions, ou d'autres avantages financiers.

Exceptions

La Loi ne s'applique pas aux personnes suivantes lorsque celles-ci interviennent dans le cadre de leurs fonctions officielles :

- les députés provinciaux ou territoriaux et leur personnel;
- les employés d'un gouvernement provincial ou territorial;
- les membres d'un gouvernement local ou municipal et leur personnel;
- les employés d'un gouvernement local ou municipal;
- les membres d'un conseil de bande (au sens de la *Loi sur les Indiens),* leur personnel et les employés d'un tel conseil;
- les agents diplomatiques, agents consulaires et représentants officiels d'un gouvernement étranger;
- les fonctionnaires d'une agence spéciale des Nations Unies ou d'une autre organisation internationale à qui des privilèges et immunités sont accordés par le Parlement.

Le lobbyiste n'est pas tenu de s'enregistrer si l'intervention est :

- une présentation orale ou écrite à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence lui sont conférés en vertu d'une loi fédérale et dont l'existence est portée à la connaissance du public; ou
- une communication orale ou écrite à un titulaire d'une charge publique portant sur l'exécution, l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral (par exemple, des contacts courants avec les inspecteurs du gouvernement, les organismes réglementaires et autres responsables de réglementation, les examinateurs de brevets, les fonctionnaires chargés d'émettre des permis, les vérificateurs d'impôt, les agents de douanes, les représentants juridiques, etc.).

organismes réglementaires et autres responsables de réglementation, les examinateurs de brevets, les fonctionnaires chargés d'émettre des permis, les vérificateurs d'impôt, les agents de douanes, les représentants juridiques, etc.).

Le Parlement n'exige pas que les personnes qui exercent des fonctions de commercialisation ou de vente pour le compte de leur employeur s'enregistrent comme lobbyistes de la deuxième catégorie. Elles ne sont pas tenues de s'enregistrer à titre de lobbyistes de la deuxième catégorie si elles tentent simplement d'influencer l'octroi d'un contrat du gouvernement fédéral ou d'un organisme agissant en son nom. Elles ne sont pas non plus tenues de s'enregistrer si elles ne font que ménager des entrevues avec un titulaire d'une charge publique.

Quand s'enregistrer

Un lobbyiste de la deuxième catégorie est tenu de s'enregistrer dans les deux mois après le 30 septembre 1989 ou dans les deux mois suivant la date à laquelle il a commencé à exercer des fonctions de lobbying pour le compte de son employeur. Par la suite, il doit renouveler l'enregistrement dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, lorsque le lobbying continue de représenter une partie importante de son travail au cours de l'année suivante.

Après l'enregistrement initial, il faut aviser par écrit le Directeur de l'enregistrement de tout changement relatif aux renseignements fournis. Il n'est alors pas nécessaire de remplir un nouveau formulaire d'enregistrement.

Comment s'enregistrer

Le processus d'enregistrement est fort simple. Il suffit de remplir le formulaire d'enregistrement de lobbyiste de la deuxième catégorie (dont une copie est jointe au présent document) et de le faire parvenir au Directeur de l'enregistrement. Le formulaire d'enregistrement peut être photocopié.

Les renseignements à fournir sont les suivants :

- nom, titre et numéro de téléphone; et
- les nom, adresse et numéro de téléphone de l'employeur.

Faites parvenir le formulaire d'enregistrement dûment rempli au :

Directeur, Registre des lobbyistes
Consommation et Corporations Canada
Place du Portage II, 4^{e} étage
165, rue Hôtel-de-Ville
Hull (Québec)
Canada
K1A 0C9

Tél : (819) 953-7144

Le formulaire d'enregistrement dûment rempli peut être envoyé par télécopieur au numéro (819) 953-9247, dans lequel cas il faut également envoyer le formulaire original par courrier recommandé dans les cinq jours suivant la transmission par télécopieur. Sur réception du formulaire, le Directeur de l'enregistrement confirme par écrit l'enregistrement.

La Loi exige que le lobbyiste informe le directeur par écrit de tout changement dans les renseignements fournis. Pour ce faire, il n'est pas nécessaire de remplir un nouveau formulaire d'enregistrement. Une lettre indiquant clairement les renseignements qui ont changé suffira. Toutefois, le lobbyiste est libre de remplir un nouveau formulaire pour signaler les changements aux renseignements préalablement fournis. Il est important d'indiquer clairement qu'il s'agit d'une modification au dernier enregistrement et d'inscrire le numéro d'enregistrement qui apparaît sur l'accusé de réception.

Frais d'enregistrement

L'enregistrement est gratuit.

Questions et réponses

1. *En dehors de mes fonctions, je suis membre d'une organisation qui fait occasionnellement du lobbying auprès du gouvernement fédéral. Je ne suis pas à l'emploi de cette organisation, mais je participe parfois aux activités de lobbying. Dois-je m'enregistrer?*

Non. Si vous ne faites que participer à titre bénévole aux activités d'une organisation, vous n'êtes pas tenu de vous enregistrer comme lobbyiste.

2. *Je travaille en partie pour le compte d'une organisation qui fait occasionnellement du lobbying auprès du gouvernement. À titre de membre de cette organisation, je participe parfois à des réunions ou à d'autres activités de lobbying. Dois-je m'enregistrer comme lobbyiste?*

Si vous êtes payé par votre employeur pour faire du lobbying en son nom et que cette activité constitue une partie importante de vos fonctions, vous êtes tenu de vous enregistrer comme lobbyiste de la deuxième catégorie, que vous exerciez cette activité directement ou par l'intermédiaire d'un organisme. Par exemple, si vous êtes vice-président du secteur des relations gouvernementales au sein de l'entreprise pour laquelle vous travaillez et que vous effectuez du lobbying pour votre employeur par le truchement d'un comité d'une association professionnelle, vous devez alors vous inscrire comme lobbyiste de la deuxième catégorie.

3. *Je suis payé par une entreprise pour faire du lobbying au nom d'une autre organisation, mais ce travail ne représente pas une partie importante de mes fonctions. Suis-je un lobbyiste de la première ou de la deuxième catégorie?*

Vous êtes dans un tel cas un lobbyiste de la première catégorie. Vous ne travaillez pas pour le compte exclusif de votre employeur.

4. *Je travaille à temps plein comme lobbyiste pour une association, mais je suis rémunéré par l'entreprise pour laquelle je travaille. Suis-je un lobbyiste de la première ou de la deuxième catégorie?*

Vous êtes dans ce cas un lobbyiste de la deuxième catégorie. Même si vous êtes rémunéré par une entreprise, vous êtes considéré comme étant à l'emploi de l'organisation pour laquelle vous faites le lobbying.

5. *Si l'entreprise pour laquelle je travaille s'enregistre à titre de lobbyiste, dois-je m'enregistrer aussi?*

Les entreprises ne peuvent s'enregistrer comme lobbyiste. La Loi ne s'applique qu'aux personnes qui exercent les activités de lobbying. Tout employé qui répond aux conditions d'un lobbyiste de la deuxième catégorie doit s'enregistrer personnellement.

6. *Je travaille pour une entreprise qui fait beaucoup affaires avec le gouvernement fédéral. Je consacre une grande partie de mon temps de travail à tenter d'obtenir des contrats du gouvernement pour le compte de mon employeur. Je téléphone, j'envoie des lettres et je ménage des entrevues. Je ne fais pas de lobbying, mais plutôt de la commercialisation. Dois-je m'enregistrer comme lobbyiste de la deuxième catégorie?*

Vous n'êtes dans ce cas pas tenu de vous enregistrer comme lobbyiste de la deuxième catégorie. La Loi exempte ce genre d'intervention lorsque les employés agissent exclusivement pour le compte de leur employeur. (Cependant, les lobbyistes de la première catégorie ne bénéficient pas de cette exemption. S'ils font du lobbying pour obtenir un contrat du gouvernement pour un client, ils doivent s'enregistrer.)

7. *Que dois-je faire si ma situation change et que je n'interviens plus comme lobbyiste de la deuxième catégorie pour mon employeur?*

Vous n'avez qu'à envoyer une lettre au directeur de l'enregistrement l'informant de votre changement de situation. N'oubliez pas d'indiquer votre numéro d'enregistrement, lequel apparaît sur l'accusé de réception que le Directeur vous a fait parvenir.

8. *Où vont les renseignements que je fournis? Qui y a accès?*

Les renseignements que vous fournissez dans votre formulaire d'enregistrement sont versés au Registre officiel des lobbyistes. Ce registre est public et toute personne intéressée peut le consulter. (Pour plus de renseignements, voir la page 13 portant sur le Registre des lobbyistes.)

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le lobbying est une activité légitime et essentielle des affaires publiques. Toutefois, la population et les titulaires d'une charge publique ont intérêt à savoir qui essaie d'influencer le gouvernement.

Le Parlement a formulé les conditions relatives à l'enregistrement des lobbyistes de façon générale de manière à respecter les objectifs de transparence et d'intégrité au sein du gouvernement. Ceux qui croient que la Loi peut s'appliquer à eux et à leurs activités doivent s'enregistrer. La Loi prévoit des pénalités importantes pour ceux qui ne s'enregistrent pas ou qui font des déclarations fausses ou trompeuses concernant leur enregistrement. Les autorités policières seront saisies de tout cas suspect et feront enquête sur ceux-ci.

OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UNE CHARGE PUBLIQUE

Lorsqu'il a établi le système d'enregistrement des lobbyistes, le Parlement a voulu s'assurer que la Loi serait bien respectée et a mis en place pour ce faire des programmes de communication et de sensibilisation du grand public. Le directeur de l'enregistrement offre également des conseils et les services de personnes-ressources pour faciliter le respect de la Loi. Les lobbyistes, qui traitent de façon régulière avec le gouvernement, devraient, il va de soi, être en mesure de s'assurer qu'ils respectent la Loi.

La *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* n'oblige pas les titulaires d'une charge publique (en l'occurrence les fonctionnaires fédéraux, les députés, les sénateurs et les ministres) à vérifier si un lobbyiste est enregistré comme tel, à éviter de transiger avec ceux qui ne sont pas dûment enregistrés ou, en d'autres mots, à veiller à l'application de la Loi. On ne peut s'attendre des titulaires d'une charge publique qu'ils sachent si la personne qui fait du lobbying est dûment enregistrée étant donné que cette dernière a dix jours pour le faire après le début de son intervention. Les titulaires d'une charge publique qui veulent vérifier si une personne est dûment enregistrée comme lobbyiste ou, encore, savoir pour quel compte intervient le lobbyiste ou obtenir tout autre renseignement versé au Registre des lobbyistes, peuvent le faire en téléphonant à la Direction de l'enregistrement des lobbyistes.

Les titulaires d'une charge publique peuvent porter les exigences de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* à l'attention des personnes qui exercent des fonctions de lobbyistes et les aviser de s'adresser à la Direction de l'enregistrement des lobbyistes où elles pourront obtenir de plus amples renseignements. **Il incombe toutefois au lobbyiste de vérifier s'il est assujetti à la Loi et, le cas échéant, de s'y conformer.**

UTILISATION DU REGISTRE DES LOBBYISTES

Les renseignements fournis par les lobbyistes sont consignés dans le Registre officiel des lobbyistes que tient le directeur de la Direction de l'enregistrement des lobbyistes

au sein de Consommation et Corporations Canada. Ces renseignements sont versés dans une base de données informatisées. Il est possible d'obtenir copie des formulaires d'enregistrement déposés par les lobbyistes.

Les lobbyistes de la première catégorie

Le Registre contient les renseignements suivants sur les lobbyistes de la première catégorie :

- le nom, le titre, l'adresse d'affaires et le numéro de téléphone du lobbyiste;
- le nom de l'entreprise pour laquelle le lobbyiste travaille;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du client du lobbyiste;
- si le client est une personne morale, le nom de la personne avec laquelle le lobbyiste fait affaires ainsi que des renseignements sur la société-mère et toute filiale (lorsqu'il y a lieu);
- le sujet d'intervention et la catégorie d'activités en cause. (Le formulaire d'enregistrement à l'intention des lobbyistes de la première catégorie comprend une liste des catégories générales des objets d'intervention. Le lobbyiste doit indiquer les catégories qui s'appliquent à ses interventions.)

Les lobbyistes de la deuxième catégorie

Le Registre contient les renseignements suivants sur les lobbyistes de la deuxième catégorie :

- les nom, titre et numéro de téléphone du lobbyiste; et
- les nom, adresse et numéro de téléphone de l'employeur du lobbyiste.

Accès au Registre

Le Registre des lobbyistes est public. Tout renseignement fourni par un lobbyiste peut être consulté, sans frais, auprès de la Direction de l'enregistrement des lobbyistes. De plus, moyennant de légers frais, toute personne peut obtenir copie des documents fournis au directeur et utiliser les installations informatiques de la Direction de l'enregistrement des lobbyistes pour effectuer des recherches dans la base de données informatisées.

Coûts

La consultation des documents consignés au registre est gratuite. Les frais mentionnés ci-après s'appliquent à d'autres services.

Copies de documents consignés au registre	1 $ la page
Copies certifiées de documents consignés au registre	20 $ le document
Utilisation des installations informatiques pour des fins autres que la consultation	
a) entrée en communication	5 $
b) temps d'utilisation	2 $ la minute
c) impression	0,25 $ la page

Pour obtenir les renseignements

Pour obtenir des renseignements figurant sur tout formulaire d'enregistrement fourni par un lobbyiste, il suffit de téléphoner à la Direction de l'enregistrement des lobbyistes au numéro (819) 953-7144. Cependant, il est impossible de répondre par téléphone aux demandes de renseignements qui nécessitent des recherches par ordinateur dans plusieurs documents. Pour consulter personnellement les documents versés au registre ou utiliser le système informatique pour mener des recherches, il suffit de se présenter au bureau de la Direction de l'enregistrement des lobbyistes à l'adresse suivante :

Direction de l'enregistrement des lobbyistes
Consommation et Corporations Canada
Place du Portage II
4e étage
165, rue Hôtel-de-Ville
Hull (Québec)
Canada
K1A 0C9

Il est également possible d'obtenir copie des documents versés au Registre en écrivant au directeur de l'enregistrement des lobbyistes.

Consommation et Corporations Canada | Consumer and Corporate Affairs Canada

Direction de l'enregistrement des lobbyistes | Lobbyists Registration Branch

ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES DE LA 1re CATÉGORIE

DÉFINITION

Lobbyiste professionnel (1re catégorie)

Un lobbyiste professionnel (1re catégorie) est une personne qui, moyennant paiement, s'engage, auprès d'un client, personne physique ou morale ou organisation, soit à ménager pour ce client une entrevue avec un titulaire d'une charge publique, soit à communiquer avec ce dernier afin de tenter d'influencer une ou plusieurs activités énumérées ci-après (A à F) sous Catégories d'activité. (Voir paragraphe 5(1) de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes.)

INSTRUCTIONS

Le lobbyiste de la 1re catégorie est tenu, dans les dix (10) jours suivant un engagement décrit au paragraphe 5(1) de la Loi, de fournir au directeur une déclaration contenant les renseignements demandés sur la page de droite.

Aux termes du paragraphe 5(3) de la Loi, le lobbyiste doit, dès qu'il lui est possible, informer par écrit le directeur de l'enregistrement de tout changement apporté aux renseignements déjà fournis. Dans cet avis doit apparaître le numéro d'enregistrement attribué par le directeur à la déclaration originale. Le numéro d'enregistrement sera transmis au moyen d'un accusé de réception.

La fin d'un engagement en matière de lobbying constitue un changement aux renseignements fournis; par conséquent, le lobbyiste de la 1re catégorie doit en aviser le directeur.

Les déclarations et les avis peuvent être envoyés par la poste, livrés en personne ou, selon certaines conditions, transmis par fac-similé. (Voir le paragraphe 3(2) du Règlement.)

Pour connaître la définition de filiale ou de société mère, veuillez consulter le paragraphe 2(2) et l'alinéa 5(2)(c) de la Loi.

Si plus d'espace est requis à la section C de la déclaration, veuillez utiliser une feuille séparée.

Note: Chaque lobbyiste qui travaille sur le même engagement doit faire une déclaration séparée.

Toute personne qui omet de se conformer aux dispositions de la Loi ou qui fournit des renseignements faux ou trompeurs dans une déclaration prescrite en vertu de la Loi est passible d'amende et/ou de peine d'emprisonnement.

OBJET DE L'INTERVENTION

Sujets*

01 – Administration de la justice (02)
02 – Affaires commerciales (09)
03 – Affaires extérieures (19)
04 – Affaires relatives aux autochtones (01)
05 – Agriculture (03)
06 – Anciens combattants (49)
07 – Arts et culture (05)
08 – Citoyenneté (06)
09 – Commerce international (29)
10 – Communications (07)
11 – Défense (11)
12 – Développement économique régional (41)
13 – Développement international (28)
14 – Droit criminel (10)
15 – Droits de la personne (24)
16 – Emploi (12)
17 – Énergie (13)
18 – Environnement (14)
19 – Études post-secondaires (37)
20 – Foresterie (20)
21 – Immigration (25)
22 – Impôts (46)
23 – Industrie (26)
24 – Institutions financières (16)
25 – Investissement (30)
26 – Libération conditionnelle et pénitenciers (35)
27 – Logement (23)
28 – Main-d'oeuvre (31)
29 – Marchés publics (21)
30 – Mines (32)
31 – Multiculturalisme (33)
32 – Pêches et Océans (18)
33 – Petites entreprises (44)
34 – Politique fiscale et monétaire (17)
35 – Politique sociale (45)
36 – Privatisation (38)
37 – Propriété intellectuelle (27)
38 – Questions touchant les consommateurs (08)
39 – Questions relatives à la jeunesse (51)
40 – Questions relatives aux aînés (43)
41 – Questions relatives aux femmes (50)
42 – Relations fédérales-provinciales (15)
43 – Ressources naturelles (34)
44 – Santé (22)
45 – Sciences et technologie (42)
46 – Sécurité publique (39)
47 – Services postaux (36)
48 – Sport amateur (04)
49 – Tourisme (47)
50 – Transports (48)
51 – Travaux publics (40)

99 – Autre (veuillez préciser)

*Les chiffres entre parenthèses correspondent à l'équivalent en anglais.

Catégories d'activité

- **Communiquer avec un titulaire d'une charge publique afin de tenter d'influencer:**
  - **A** – l'élaboration de propositions législatives par le gouvernement fédéral ou par un sénateur ou un député;
  - **B** – le dépôt, la modification, l'adoption ou le rejet d'un projet de loi ou d'une résolution dont la Chambre des communes ou le Sénat est saisi;
  - **C** – la prise ou la modification de tout règlement au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*;
  - **D** – l'élaboration ou la modification de politiques ou programmes fédéraux;
  - **E** – l'octroi de sommes d'argent, à titre de subventions ou de contributions, ou d'autres avantages financiers semblables, par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom;
  - **F** – l'octroi de contrats par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom.
- **X – Ménager une entrevue avec un titulaire d'une charge publique.**

Veuillez envoyer les déclarations dûment remplies au :

Directeur de l'enregistrement des lobbyistes
Consommation et Corporations Canada
Place du Portage II, 4e étage
165, rue Hôtel de Ville
Hull (Québec)
Canada
K1A 0C9
Tél. : (819) 953-7144
Fac-similé : (819) 953-9247

ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES DE LA 1re CATÉGORIE

A l'usage du bureau	
DATE	de
DOC #	

Les renseignements suivants sont recueillis en vertu de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes et peuvent être consultés par le public.

Les renseignements sont versés au fichier de renseignements personnels C&CC/P-PU-095.

DÉCLARATION (Veuillez dactylographier ou écrire lisiblement.)

A. Individu

Nom de famille | Prénoms et initiales

Titre

Raison sociale de votre firme | N° de fac-similé ( )

Adresse de votre établissement Numéro rue | Ville

Province | Code postal | Pays | N° de téléphone ( )

B. Client

Raison sociale de la personne morale ou de l'organisation ou de la personne physique au nom de qui vous faites du lobbying

Si le client est une personne morale ou une organisation, indiquer le nom du principal représentant avec qui vous faites affaire

Adresse Numéro rue | Ville

Province | Code postal | Pays | N° de téléphone ( )

Nom de la société mère du client *(S'IL Y A D'AUTRES SOCIÉTÉS MÈRES, UTILISER UNE FEUILLE SÉPARÉE)*

Adresse du siège social Numéro rue | Ville

Province | Code postal | Pays | N° de téléphone ( )

Nom de la filiale du client *(S'IL Y A D'AUTRES FILIALES, UTILISER UNE FEUILLE SÉPARÉE)*

Adresse du siège social Numéro rue | Ville

Province | Code postal | Pays | N° de téléphone ( )

C. Objet de l'intervention

C. Objet de l'intervention (Voir alinéa 5(2)d) de la Loi): Définir l'objet de votre intervention en indiquant la ou les combinaisons d'un numéro, représentant le sujet, et d'une lettre, représentant la catégorie d'activité (ex. 16A).

Langue utilisée pour définir l'objet de l'intervention :

français ☐

anglais ☐

Autre 9 9 — Veuillez préciser :

D. Attestation

Je certifie qu'à ma connaissance, les renseignements fournis dans la présente déclaration sont véridiques.

Signature du lobbyiste:

jour — mois — année

CCA 3129

Consommation et Corporations Canada | Consumer and Corporate Affairs Canada

Direction de l'enregistrement des lobbyistes | Lobbyists Registration Branch

ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES DE LA 2e CATÉGORIE

DÉFINITION
Lobbyiste de la 2e catégorie

Un lobbyiste de la 2e catégorie est tout employé d'une personne physique ou morale ou d'une organisation dont une partie importante des fonctions comporte la communication, au nom de l'employeur, avec des titulaires d'une charge publique afin de tenter d'influencer le gouvernement du Canada concernant : a) l'élaboration de propositions législatives; b) le dépôt, la modification, l'adoption ou le rejet d'un projet de loi ou d'une résolution; c) la prise ou la modification de tout règlement; d) l'élaboration ou la modification de politiques ou programmes; e) l'octroi de sommes d'argent, à titre de subventions ou de contributions, ou d'autres avantages financiers. (Voir le paragraphe 6(1) de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes.)

INSTRUCTIONS

Dans les deux (2) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la Loi ou celle de la prise des fonctions susmentionnées, le lobbyiste de la 2e catégorie doit présenter au directeur les renseignements demandés ci-après. Dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque année civile, le lobbyiste de la 2e catégorie doit fournir au directeur des données à jour en ce qui concerne l'enregistrement.

Aux termes du paragraphe 6(2) de la Loi, le lobbyiste doit, dès qu'il lui est possible, informer par écrit le directeur de l'enregistrement de tout changement apporté aux renseignement déjà fournis. Dans cet avis doit apparaître le numéro d'enregistrement attribué par le directeur à la déclaration originale. Le numéro d'enregistrement sera transmis au moyen d'un accusé de réception.

La fin des fonctions de lobbying constitue un changement aux renseignements fournis; par conséquent, le lobbyiste de la 2e catégorie doit en aviser le directeur.

Les déclarations ou les avis peuvent être envoyés par la poste ou livrés en personne. (Voir le paragraphe 3(2) du Règlement.)

Toute personne qui omet de se conformer aux dispositions de la Loi ou qui fournit des renseignements faux ou trompeurs dans une déclaration prescrite en vertu de la Loi est passible d'amende et/ou de peine d'emprisonnement.

Les renseignements suivants sont recueillis en vertu de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes et peuvent être consultés par le public. **Les renseignements sont versés au fichier de renseignements personnels C&CC/P-PU-095.**

DÉCLARATION (Veuillez dactylographier ou écrire lisiblement.) **ANNÉE APPLICABLE:** 19 __

A. Renseignements sur le lobbyiste et son employeur

Nom de famille		Prénoms et initiales	
Titre			N° de téléphone ( )
Raison sociale de l'employeur			N° de fac-similé ( )
Adresse de l'employeur Numéro rue		Ville	
Province	Code postal	Pays	N° de téléphone ( )

B. Attestation

Je certifie qu'à ma connaissance, les renseignements fournis dans la présente déclaration sont véridiques.

Signature du lobbyiste: .... jour — mois — année

Veuillez envoyer les déclarations dûment remplies au :

Directeur de l'enregistrement des lobbyistes
Consommation et Corporations Canada
Place du Portage II, 4e étage
165, rue Hôtel de Ville
Hull, Québec
Canada
K1A 0C9
Tél. : (819) 953-7144
Fac-similé: (819) 953-9247

A l'usage du bureau	
DATE	de
DOC #	

CCA 3130